

ROUBAIX

Aujourd'hui

Le Maire ou l'un des adjoints reçoit à l'Hôtel de Ville, de 9 à 5 heures.

Bains depuis 6 fr. 80 jusqu'à 1 fr. 25, fermé à 6 heures.

Laboratoire municipal. — A l'ancien Collège. Ouvert tous les jours, pour les analyses, s'adresser au secrétaire de la mairie.

Bibliothèque, collection de livres anciens et de livres modernes, à l'école nationale des Arts industriels, rue de l'Ermitage, 6, ouverte de 9 h. à midi, de 2 h. à 5 h. 45, de 8 h. à 10 h. 45.

Cours public. — Géographie commerciale, 8 h. 1/2, Hôtel Pierre Cathala.

LA MORALE D'EUGÈNE

Nous avons rendu compte de l'interpellation Sembat sur les conditions dans lesquelles a été interjeté appel par le ministre public d'un jugement du tribunal de Charbon-Thierry qui avait acquitté un garçon de 17 ans poursuivi pour avoir mené un morceau de pain, alors qu'il avait toujours cherché du travail sans pouvoir en trouver, alors aussi que ce pauvre être, misérable qu'il fut, n'avait jamais voulu voler ni faire le mal.

Au cours de la discussion, Millerand a convaincu la garde des sceaux Lebret de mensonge et d'ignominie et Viviani a rappelé que le ministre qui avait donné l'ordre de l'appeler du jugement de Charbon-Thierry, s'était entremis pour qu'on interjetât appel d'un jugement acquittant un notaire qui avait voté deux fois.

Un scrutin sur cette interpellation, Eugène Motte a voté pour l'ordre du jour pur et simple et réclame pour le ministre.

Avec le garde des sceaux Lebret, Eugène Motte pense qu'il est très juste d'envoyer en prison les travailleurs qui ont fait d'acquiescer les bourgeois qui votent 48.000 francs.

Eugène Motte propose, chaque soir, 25, au grand parti des « Honnêtes gens ».

AUX PRUD'HOMMES

Nos lecteurs nous ont écrit qu'un certain nombre d'individus appartenant à la catégorie des « socialistes flamandochrétiens » avaient protesté contre le résultat des élections du 28 novembre 1897, ou avaient écrit des lettres aux citoyens Lepers, Marotte, Segard et Vandepuette.

Le Conseil de prud'hommes, statuant sur cette protestation, avait annulé l'élection de citoyens Vandepuette et validé les trois autres, pour lesquels, tant du citoyen Vandepuette, que des employés de l'Etat, l'affaire est venue devant le tribunal de Charbon-Thierry.

M. Albert Chaudé, avocat au Conseil d'Etat, se présente pour nos amis.

M. le commandant du gouvernement a donné ses conclusions et l'arrêt sera rendu samedi prochain.

Concert. — Programme du concert public qui sera donné, dans la salle des fêtes de la Mairie, par la société chorale l'Union des Chanteurs, le lundi 30 mars, à 8 heures au soir.

Première partie.
1. Avenir et Progrès (œuvre de Jean Lito, par M. Léon de Tréville).
2. Air d'opéra, bariton, par M. Eugène Delaunay.
3. Robert Bruce (basse, de Rossini, par M. L. Lodevax).
4. Les deux bretons (duo comique, par MM. Lodevax et P. Vandemiersche).
5. Les Fleurs (opéra, scène populaire, par M. Lodevax et P. Vandemiersche).

Deuxième partie.
1. Les Frappeurs (œuvre de Dard Janin, par M. Léon de Tréville).
2. Air d'opéra, bariton, par M. Eugène Delaunay.
3. Le Maître chanteur (basse, de Linnman, par M. Lodevax).
4. Le chant des Gondoliers (duo de M. Carlini, par M. Lodevax et C. Deworn).
5. A la dévotion de St. Marie (opéra, scène populaire, par M. Lodevax et P. Vandemiersche).

Café classique. — Hier vers 10 heures du matin, un marchand de journaux passait rue du Collège et fut arrêté par un individu, entre autres le journal la Colonne.

Arrivé près du Sans-Souci, il fut insulté par un individu qui se disait un journaliste et un instituteur technique, dirige par des prières.

Ces amis de Flamand ont de leur cœur, lorsqu'ils se sont dit, et encore quand ils se sont dit, par la police.

Et dire que le Journal de Roubaix a été arrêté depuis huit jours, parce que quelques ouvriers ont pu, par un moment, en acheter un exemplaire par la poste.

Tapage nocturne. — Henri Marez, 38 ans, patacheur, demeurant rue des Anzès, 10, a été arrêté hier matin, vers 2 heures, par les agents de patrouille au moment où il vomissait.

Invité au calme, il parait que Marez réclamait les agents devant son insistance, le conduisant au poste du 1er arrondissement où il fut écroué.

Incendie et bain de clôture. — Jules Meunier, âgé de 32 ans, charbonnier, demeurant rue de l'Union, à Wattrelos, a été arrêté samedi soir, vers 10 heures, par la police, au domicile de son épouse, femme Gobeck, rue de Menin, pour coups, blessures et bris de clôture, au même temps que pour ivresse.

Il a été écroué au poste du 1er arrondissement.

Une réunion publique. — Samedi soir, la commission Dilon, rédacteur au journal le Peuple, a fait une conférence rue de la Vierge, au Club de la Vierge, au cours de laquelle il a été élu président au cours de cette conférence.

LE FROID ET LES MALADIES DE L'OREILLE

Le froid est le plus grand ennemi de l'oreille.

Il est considéré comme la cause la plus fréquente de ces maladies, soit qu'il agisse directement sur les parties de l'oreille, soit qu'il agisse indirectement, comme un refroidissement des pieds, par exemple.

Il y a des personnes chez lesquelles le moindre froid produit un catarrhe de l'oreille, qui se trompe, comme chez d'autres, il produit le catarrhe.

C'est pourquoi nous devons rappeler que si parfois la thérapeutique moderne se montre encore impuissante, ce fait résulte du grand nombre de maladies devenues chroniques, et de la difficulté de les combattre rapidement par un traitement précoce.

C'est, par la température, que nous subissons le plus de dommages, et que nous sommes le plus exposés à nos maladies, au moindre refroidissement, à la moindre douleur de l'oreille, le Larynx, la Gorge et le Nez, d'être atteints immédiatement au Dr du Journal de la Santé.

Dr Organe médical, en annonçant le plus important des journaux médicaux du monde, étudie complètement des maladies de l'oreille, du larynx, de la gorge et du nez, et donne à chacun le moyen de les combattre victorieusement dès leur début.

Dans un but de vulgarisation, auquel nous nous sommes attachés, il est envoyé gratuitement, à la demande, le prospectus de la méthode de traitement, à la demande, 112, boulevard de Valenciennes, à Paris.

P. FIDERT

MM. LES LIMONADIERS & CABARETIERS

ont été avisés par le préfet de la Seine, en vertu de l'arrêté du 10 mars 1897, de se conformer à l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 1897, en ce qui concerne la tenue de leur établissement.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

LE FROID ET LES MALADIES DE L'OREILLE

Le froid est le plus grand ennemi de l'oreille.

Il est considéré comme la cause la plus fréquente de ces maladies, soit qu'il agisse directement sur les parties de l'oreille, soit qu'il agisse indirectement, comme un refroidissement des pieds, par exemple.

Il y a des personnes chez lesquelles le moindre froid produit un catarrhe de l'oreille, qui se trompe, comme chez d'autres, il produit le catarrhe.

C'est pourquoi nous devons rappeler que si parfois la thérapeutique moderne se montre encore impuissante, ce fait résulte du grand nombre de maladies devenues chroniques, et de la difficulté de les combattre rapidement par un traitement précoce.

C'est, par la température, que nous subissons le plus de dommages, et que nous sommes le plus exposés à nos maladies, au moindre refroidissement, à la moindre douleur de l'oreille, le Larynx, la Gorge et le Nez, d'être atteints immédiatement au Dr du Journal de la Santé.

Dr Organe médical, en annonçant le plus important des journaux médicaux du monde, étudie complètement des maladies de l'oreille, du larynx, de la gorge et du nez, et donne à chacun le moyen de les combattre victorieusement dès leur début.

Dans un but de vulgarisation, auquel nous nous sommes attachés, il est envoyé gratuitement, à la demande, le prospectus de la méthode de traitement, à la demande, 112, boulevard de Valenciennes, à Paris.

P. FIDERT

MM. LES LIMONADIERS & CABARETIERS

ont été avisés par le préfet de la Seine, en vertu de l'arrêté du 10 mars 1897, de se conformer à l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 1897, en ce qui concerne la tenue de leur établissement.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

LE FROID ET LES MALADIES DE L'OREILLE

Le froid est le plus grand ennemi de l'oreille.

Il est considéré comme la cause la plus fréquente de ces maladies, soit qu'il agisse directement sur les parties de l'oreille, soit qu'il agisse indirectement, comme un refroidissement des pieds, par exemple.

Il y a des personnes chez lesquelles le moindre froid produit un catarrhe de l'oreille, qui se trompe, comme chez d'autres, il produit le catarrhe.

C'est pourquoi nous devons rappeler que si parfois la thérapeutique moderne se montre encore impuissante, ce fait résulte du grand nombre de maladies devenues chroniques, et de la difficulté de les combattre rapidement par un traitement précoce.

C'est, par la température, que nous subissons le plus de dommages, et que nous sommes le plus exposés à nos maladies, au moindre refroidissement, à la moindre douleur de l'oreille, le Larynx, la Gorge et le Nez, d'être atteints immédiatement au Dr du Journal de la Santé.

Dr Organe médical, en annonçant le plus important des journaux médicaux du monde, étudie complètement des maladies de l'oreille, du larynx, de la gorge et du nez, et donne à chacun le moyen de les combattre victorieusement dès leur début.

Dans un but de vulgarisation, auquel nous nous sommes attachés, il est envoyé gratuitement, à la demande, le prospectus de la méthode de traitement, à la demande, 112, boulevard de Valenciennes, à Paris.

P. FIDERT

MM. LES LIMONADIERS & CABARETIERS

ont été avisés par le préfet de la Seine, en vertu de l'arrêté du 10 mars 1897, de se conformer à l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 1897, en ce qui concerne la tenue de leur établissement.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 10 mars 1897, seront considérés comme ayant renoncé à leur établissement, et leur établissement sera déclaré en état de liquidation.

Les Limonadiers et Cabaretiers, qui se conformeront à l'arrêté du 10 mars 1897, devront déposer, au plus tard, le 15 mars 1897, au bureau de la Mairie, un état nominatif de leur personnel, et un état nominatif de leur clientèle.

Les Lim